



Rheinland-Pfalz

LANDESAMT FÜR SOZIALES,
JUGEND UND VERSORGUNG

LA PRISE EN CHARGE DES MAJEURS À PROTÉGER

Avec des explications sur le mandat de protection future



INFORMATIONS POUR MIGRANT(E)S

Redaktion

AG Broschüren der LAG BtG Rheinland-Pfalz
Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung
– Überörtliche Betreuungsbehörde Rheinland-Pfalz –
Rheinallee 97–101 • 55118 Mainz

Telefon 06131 967-260
www.lsjv.rlp.de

L' Institut für transkulturelle Betreuung (association de prise en charge) est à l'origine de cette brochure qu'il a traduite en de nombreuses langues.



Freundallee 25 • 30173 Hannover • Telefon 0511 590 920-0 • www.itb-ev.de

CHÈRE LECTRICE, CHER LECTEUR,



le droit de la prise en charge des majeurs à protéger a pour but de protéger mais aussi de soutenir les personnes majeures qui, en raison d'une maladie psychique ou d'un handicap physique, mental ou psychique, ne sont plus du tout ou plus que partiellement en mesure de régler leurs affaires elles-mêmes et ont besoin d'être aidées par d'autres personnes. L'essence de cette prise en charge consiste à désigner un(e) assistant(e) légal(e) qui soutient la personne dépendante dans les actes de la vie civile dans le ou les domaines de compétences définis par le tribunal. La priorité devant être d'agir pour le bien de l'intéressé(e) et en respectant sa volonté.

De nombreuses personnes originaires des pays les plus divers vivent dans le Land de Rhénanie-Palatinat. Leur accès aux informations et offres de soutien disponibles doit être amélioré. Nombre d'entre elles ne connaissent pas les offres de conseil et de soutien des services spécialisés et centres de formation existants ou ont des difficultés à comprendre le langage administratif et ne savent pas à qui demander conseil.

Cette brochure d'information apporte des réponses aux questions pratiques relatives à la prise en charge des majeurs à protéger, à la disposition en cas de prise en charge future et au mandat de protection future, en allemand et diverses autres langues, pour que les migrantes et migrants disposent d'un guide rédigé dans leur langue maternelle. La brochure est également disponible en «langue facile à lire», pour que les personnes handicapées intellectuelles ou ayant une connaissance insuffisante de la langue comprennent mieux ces informations pas toujours simples. Je remercie le *Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung* (l'administration pour les affaires sociales, la jeunesse et l'assistance sociale) du Land de Rhénanie-Palatinat pour la publication de cette brochure. Elle contribuera de manière significative à familiariser les personnes issues de l'immigration ou en situation de handicap avec leurs droits.

Sabine Bätzing-Lichtenthäler

Ministerin für Soziales, Arbeit, Gesundheit und Demografie des Landes Rheinland-Pfalz

(Ministre des affaires sociales, du travail, de la santé et de la démographie du Land de Rhénanie-Palatinat)

CHÈRE LECTRICE, CHER LECTEUR,



nos concitoyennes et concitoyens étrangers contribuent de manière significative à la réussite économique de la Rhénanie-Palatinat et enrichissent le Land par leur diversité culturelle.

Les étrangers et étrangères représentent env. 10,9 % de la population totale du Land de Rhénanie-Palatinat. Presque 50 % d'entre eux sont ressortissants d'Etats membres de l'UE, un quart possède la nationalité d'un pays européen non membre de l'UE.

L'accord de coalition de la coalition au pouvoir en Rhénanie-Palatinat constate que l'immigration représente, également dans le futur, une opportunité pour le développement du Land. Une mission centrale de notre Land et de notre société est de permettre aux personnes étrangères de participer à toutes les facettes de la vie civique.

Pour que cela soit possible, les personnes d'origine étrangère ont besoin de connaissances sur le droit de la prise en charge des majeurs à protéger et sur le mandat de protection future, parce que ce droit est d'une grande importance pour l'intégration et la participation à la vie civique.

La présente brochure du *Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung* (l'administration pour les affaires sociales, la jeunesse et l'assistance sociale) informant les migrants et migrantes sur le droit de la prise en charge des majeurs à protéger doit faciliter l'accessibilité de la prise en charge des majeurs à protéger et du mandat de protection future.

Je suis heureux de mettre ces informations à votre disposition.

Detlef Placzek

*Präsident des Landesamtes für Soziales, Jugend und Versorgung Rheinland-Pfalz
(Président de l'administration pour les affaires sociales, la jeunesse et l'assistance sociale
du Land de Rhénanie-Palatinat)*

SOMMAIRE

I. LA PRISE EN CHARGE DES MAJEURS À PROTÉGER	7
Les trois étapes conduisant à la prise en charge d'un majeur à protéger	8
Les domaines de compétences de l'assistant(e) légal(e)	10
Qui entre en ligne de compte en tant qu'assistant(e) légal(e)?	13
Qui supporte les coûts?	14
II. LA DISPOSITION EN CAS DE PRISE EN CHARGE FUTURE	15
III. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE	16

LA PRISE EN CHARGE DES MAJEURS À PROTÉGER ET LES POSSIBILITÉS DE PRÉVOYANCE

Chacun de nous peut avoir un accident, tomber gravement malade ou être en proie à une crise psychique. Cela peut conduire la personne concernée à ne plus pouvoir régler ses affaires elle-même, de façon provisoire ou permanente. Il en va ainsi de certaines maladies dues à l'âge.

Dans ce cas, il devient nécessaire qu'une personne défende les intérêts et droits de l'intéressé(e), par exemple vis-à-vis des administrations, des instances officielles, des banques et médecins.

En Allemagne, différentes possibilités peuvent permettre à une personne de représenter une autre personne majeure. Toute personne peut par exemple mandater une tierce personne en dressant un **mandat de protection future** (*Vorsorgevollmacht*). Celui-ci permet en règle générale d'éviter qu'une mesure de prise en charge ne soit instaurée. Si l'intéressé(e) n'a pas dressé de mandat de protection future, il/elle peut exprimer ses souhaits dans une **disposition en cas de prise en charge future** (*Betreuungsverfügung*).

Le *Betreuungsgericht* (le tribunal des prises en charge) qui est rattaché au *Amtsgericht* (tribunal d'instance) décide de l'instauration d'une prise en charge pour protéger un majeur. Ce ne sera le cas que s'il n'existe pas de mandat de protection future.

Dans cette brochure, les trois termes suivants sont expliqués:

- I. LA PRISE EN CHARGE DES MAJEURS À PROTÉGER
(*Rechtliche Betreuung*)
- II. LA DISPOSITION EN CAS DE PRISE EN CHARGE FUTURE
(*Betreuungsverfügung*)
- III. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE
(*Vorsorgevollmacht*)

I. LA PRISE EN CHARGE DES MAJEURS À PROTÉGER

Les bases juridiques de la prise en charge des majeurs à protéger sont définies par le Code Civil (BGB).

Quand une personne est atteinte d'une maladie psychique ou est en situation de handicap mental ou physique, une «prise en charge» (*rechtliche Betreuung*) peut être instaurée pour ce majeur à protéger. Ce n'est le cas que si la personne ne peut plus s'occuper elle-même de ses affaires. La personne concernée doit en principe être d'accord avec cette prise en charge. Toutefois, celle-ci peut également être instaurée contre la volonté de la personne ou si elle n'exprime pas sa volonté.

Le *Betreuungsgericht* (tribunal des prises en charge) définit les compétences de l'assistant(e) légal(e) et se consulte à ce sujet avec la personne concernée. L'assistant(e) légal(e) n'a le droit d'agir que dans le cadre de ses compétences. Celles-ci peuvent couvrir par exemple la santé et/ou les finances du majeur protégé ou les démarches avec les administrations.

Le *Betreuungsgericht* (tribunal des prises en charge) vérifie au plus tard au bout de sept ans si la prise en charge est encore nécessaire ou s'il doit y mettre fin.

Lors du choix de l'assistant(e) légal(e), le tribunal tient avant tout compte des souhaits de la personne concernée. Il désigne en priorité des proches du majeur à protéger. Le ou la juge vérifie si ces personnes sont personnellement et de par leurs compétences aptes à remplir cette tâche à haute responsabilité.

L'assistant(e) légal(e) exerce le rôle de représentant(e) légal(e) du majeur protégé. Il ou elle le représente en justice et dans les actes de la vie civile.

L'assistant(e) légal(e) ne dicte pas sa conduite au majeur protégé. Il ou elle l'assiste.

Selon la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (article 1), on entend par personnes handicapées «des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.»

■ Maladies psychiques

On entend par là toutes les maladies psychiques sans origine physique, mais également les troubles mentaux causés par des maladies ou des impacts extérieurs. Ils peuvent par exemple être le résultat d'une inflammation, d'une modification ou de lésions du cerveau. Les maladies de la dépendance peuvent également être considérées comme des maladies psychiques à partir d'un certain degré de gravité.

■ Handicap mental / difficultés d'apprentissage

On entend par ces termes les déficiences des facultés intellectuelles, d'origine congénitale ou acquises. La possibilité réduite de mener une vie autonome est également nommée «altération de la compétence sociale».

■ Handicap psychique

On qualifie de «handicap psychique» les troubles irréversibles qui se sont développés à la suite d'une maladie psychique. Les déficiences des facultés mentales dues à la vieillesse en font partie. (p. ex. démence).

■ Handicap physique

Lorsque la faculté physique de régler soi-même ses affaires est partiellement supprimée ou considérablement entravée (p. ex. en cas d'immobilité permanente), la personne majeure concernée peut également recevoir un(e) assistant(e) légal(e). Une prise en charge ne peut être instaurée pour une personne atteinte d'un handicap physique que si elle en fait elle-même la demande.

Les trois étapes conduisant à la prise en charge d'un majeur à protéger

1. L'information

Pour faire vérifier la nécessité et instaurer la prise en charge d'un majeur à protéger, il faut tout d'abord envoyer une information correspondante au *Betreuungsgericht* (le tribunal compétent pour les prises en charge) ou à la *Betreuungsbehörde* (administration locale correspondante). La personne concernée peut le faire elle-même, mais aussi des tiers tels que parents, voisins, amis, connaissances, médecins, institutions sociales, établissements d'hébergement et hôpitaux.

2. La procédure

Le *Betreuungsgericht* demande à la *Betreuungsbehörde* (l'administration responsable des prises en charge) de vérifier la nécessité d'instaurer une prise en charge pour le majeur concerné. La *Betreuungsbehörde* parle avec la personne concernée et les autres parties intéressées, détermine ce qui est à régler et en informe le tribunal. L'administration communique également au tribunal les noms des personnes qui semblent convenir en tant qu'assistant(e) légal(e). Les expertises (médicales) et rapports d'enquête sociale jouent un rôle important dans la désignation d'un(e) assistant(e) légal(e). La *Betreuungsbehörde* dresse le rapport d'enquête sociale. Ce rapport contient des informations sur:

- la nécessité et l'étendue de la prise en charge
- la personne censée devenir l'assistant(e) légal(e)
- le type de dépendance et sa durée supposée (caractère éventuellement provisoire de la prise en charge).

Le rapport d'enquête sociale est adressé au tribunal (*Betreuungsgericht*). Les attestations et expertises psychiatriques sont dressées par des médecins experts ou par le *Gesundheitsamt* (administration de la santé). Pour ce faire, le tribunal ordonne une expertise. Le/la juge compétent(e) est tenu(e) d'entendre personnellement la personne concernée avant de prendre sa décision définitive concernant la prise en charge. Cela signifie que la personne a encore une fois la possibilité de s'exprimer largement sur la question. Si la personne concernée ne maîtrise pas la langue allemande, le tribunal fait appel à un(e) interprète. La personne concernée doit en principe consentir à l'instauration de la prise en charge. Il existe cependant des exceptions qui permettent d'instaurer une prise en charge même si l'intéressé(e) ne s'est pas exprimé(e) ou contre sa volonté.

3. La décision

Le/la juge du *Betreuungsgericht* prend sa décision sur la base du rapport d'enquête sociale, de l'expertise et de l'audition de la personne concernée. L'instauration d'une prise en charge pour un majeur à protéger a lieu sous forme de décision écrite du tribunal. Toutes les parties intéressées reçoivent la décision qui est également envoyée à la *Betreuungsbehörde*, l'administration responsable des prises en charge. La décision désigne l'assistant(e) légal(e) et définit ses domaines de compétences. Les personnes et administrations nommées ci-dessus ont la possibilité d'introduire un recours intitulé «*Beschwerde*» (approx. recours).

Les domaines de compétences de l'assistant(e) légal(e)

La santé

Ce domaine de compétences consiste à s'occuper de tout ce qui est en rapport avec la santé d'une personne.

Si le majeur protégé est encore capable d'agir lui-même dans les questions se rapportant à sa santé, il décide seul. Dans les autres cas, c'est l'assistant(e) légal(e) qui doit prendre les décisions.

Ces actes comprennent entre autres:

- le fait d'engager et de donner son consentement concernant
 - les mesures thérapeutiques
 - les examens de dépistage
 - les opérations
- le fait de consentir aux examens médicaux, opérations et mesures thérapeutiques
- le fait d'assurer l'accomplissement des traitements médicaux
- le devoir d'information des médecins
(pas de secret professionnel vis-à-vis de l'assistant(e) légal(e)).

L'assistant(e) légal(e) est en contact permanent avec les médecins, hôpitaux, services de soins à domicile et autres institutions du système de santé et se concerta avec eux sur toutes les questions relatives à la santé de l'intéressé(e).

La gestion des biens

Elle consiste à gérer tout ce qui relève de la situation financière et à protéger les intérêts financiers du majeur protégé.

Cela comprend entre autres:

- la gestion du compte bancaire du majeur protégé
- le contrôle des revenus et dépenses
- le fait de constater et de faire valoir les droits et de solliciter les revenus ou prestations sociales
- la demande de réductions et d'avantages.

La représentation du majeur protégé vis-à-vis des autorités

L'assistant(e) légal(e) se charge également, dans la limite de ses domaines de compétences, des demandes à déposer, mais aussi de la correspondance, de quelque nature soit-elle, et des communications téléphoniques à effectuer auprès des autorités.

Les démarches nécessaires relevant du droit des étrangers peuvent également faire partie des compétences de l'assistant(e) légal(e).

Le courrier

Ce domaine de compétences englobe la réception et l'ouverture du courrier reçu et l'interception du courrier sortant du majeur protégé.

Ces attributions sont seulement nécessaires si la personne concernée n'est plus capable d'accomplir elle-même les tâches résultant du courrier reçu.

Le droit de déterminer le lieu de résidence

L'assistant(e) légal(e) est, selon la loi des Länder, dans l'obligation de déclarer les changements de domicile auprès du *Einwohnermeldeamt* (administration chargée d'enregistrer les déclarations de domicile). L'assistant(e) légal(e) est en droit de signer et de résilier un bail/contrat de location pour le majeur protégé. Les mesures de placement d'un majeur protégé dans un établissement fermé font également partie de ce domaine de compétences. Les décisions concernant le placement d'un majeur protégé dans un établissement fermé doivent être si possible prises en accord avec la personne concernée.

Décisions de placement en établissement fermé

Sous certaines conditions, (p. ex. en présence d'un risque non négligeable pour la santé de l'intéressé(e) en raison d'un comportement autodestructeur ou suicidaire), la personne peut être placée dans un établissement fermé (p. ex. en clinique psychiatrique) ou dans le service fermé d'un hôpital ou d'une maison de retraite.

Le *Betreuungsgericht* (le tribunal des prises en charge) décide de la nécessité de placer le majeur protégé en établissement fermé après que l'assistant(e) légal(e) en a fait la demande auprès du tribunal.

Mesures similaires aux mesures de placement en établissement fermé

On entend par là toutes les mesures privatives de liberté par lesquelles la liberté d'un majeur protégé lui est retirée pendant une assez longue période ou de façon régulière par le moyen de dispositifs mécaniques, de médicaments ou d'autre manière (p. ex. lits à barreaux, ceintures de maintien en position assise/allongée, immobilisation des bras/jambes, fermer la chambre à clé, sédatifs).

Dans ces cas également, l'autorisation du tribunal est indispensable si la personne protégée est incapable de consentir.

Le logement

Dans le cadre de ce domaine de compétences, l'assistant(e) légal(e) se charge par exemple de la conclusion et de la prolongation du bail de la personne protégée. L'emménagement dans un foyer ou une maison de retraite, la résiliation du bail et le débarras du logement de la personne peuvent également lui incomber.

La personne concernée peut être soutenue dans tout ce qui a trait au logement, par exemple:

- questions relatives au financement du logement (loyer et charges)
- contacts avec le propriétaire ou le gérant ou syndic
- contacts avec les fournisseurs d'énergie.

L'assistant(e) légal(e) ne peut résilier le bail qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

Qui entre en ligne de compte en tant qu'assistant(e) légal(e)?

1. L'assistant(e) légal(e) bénévole

L'assistant(e) légal(e) bénévole n'exerce pas cette activité en tant qu'activité professionnelle, ce qui signifie qu'il ou elle n'est pas rémunéré(e). La personne désignée perçoit seulement une indemnité annuelle.

L'assistant(e) légal(e) doit remplir certaines conditions préalables importantes: il ou elle doit avoir entre autres une bonne connaissance de la langue allemande et du système juridique et social allemand.

Les personnes entrant en ligne de compte en tant qu'assistant(e) légal(e) bénévole d'un majeur protégé sont tout d'abord les personnes proches de l'intéressé(e) et aptes à remplir cette tâche. Les membres de la famille ou personnes appartenant à son entourage social sont envisagés en priorité. L'aptitude d'une personne à devenir assistant(e) légal(e) est constatée par la *Betreuungsbehörde* (l'administration responsable des prises en charge) et par le tribunal.

La *Betreuungsbehörde* et les *Betreuungsvereine* (associations de prise en charge) prodiguent à l'assistant(e) légal(e) bénévole le soutien et l'accompagnement nécessaires. Les *Betreuungsvereine* sont aussi responsables de la formation, de la formation continue et de la qualification des assistant(e)s bénévoles.

2. L'assistant(e) légal(e) professionnel(le)

En Allemagne, l'assistant(e) légal(e) professionnel(le) est une personne qui exerce cette activité en tant qu'activité professionnelle rémunérée.

Les *Betreuungsvereine* (associations de prise en charge) emploient des assistant(e)s professionnel(les) que l'on nomme *Vereinsbetreuer* ou *Vereinsbetreuerinnen*.

L'assistant(e) légal(e) professionnel(le), qui peut être indépendant(e) ou employé(e) dans une association de prise en charge, doit avoir une qualification appropriée et être en mesure d'apporter au majeur protégé un soutien juridique suffisant. Cette profession n'exige pas une formation professionnelle au sens où l'entend la loi sur la formation professionnelle ni un cursus universitaire précis.

Qui supporte les coûts?

En principe, la personne concernée supporte elle-même les coûts de la prise en charge.

Ces coûts comprennent les coûts de la procédure judiciaire ainsi que la rémunération de l'assistant(e) légal(e) professionnel(le) ou l'indemnité de l'assistant(e) légal(e) bénévole.

Si la personne concernée n'a pas ou peu de revenus propres, les coûts sont endossés par le Trésor public. Si le patrimoine de la personne dépasse 5 000 euros, ce patrimoine doit, à l'exception du montant non imputable de 5 000 euros, servir à couvrir la rémunération de l'assistant(e) légal(e) professionnel(le) ou l'indemnité de l'assistant(e) légal(e) bénévole.

Cet examen est effectué par le *Betreuungsgericht* (le tribunal). Ce dernier facture le cas échéant, une fois par an, les frais et débours à la personne concernée. Ces frais sont nommés frais de justice et de procédure.

Pour les coûts de la procédure, l'intéressé(e) en est exonéré(e) si ses biens ne dépassent pas 25 000 euros. Toute personne dont les biens dépassent ce montant doit elle-même supporter les frais éventuels ou les expertises médicales.

II. LA DISPOSITION EN CAS DE PRISE EN CHARGE FUTURE

La disposition en cas de prise en charge future est une mesure de prévoyance.

En rédigeant une disposition en cas de prise en charge future (*Betreuungsverfügung*), toute personne peut au préalable déterminer qui sera le cas échéant désigné comme son assistant(e) légal(e) et exprimer des souhaits concernant l'exercice de la prise en charge.

Il est également possible d'exclure des personnes en tant qu'assistant(e) légal(e).

Cette mesure permet d'exprimer des souhaits concernant la procédure de prise en charge, les domaines de compétence, d'éventuelles donations à des tiers, et de donner des instructions relatives aux traitements médicaux à effectuer et à un éventuel placement en établissement fermé.

Elle joue donc un rôle important dans les cas où le tribunal décide d'instaurer une prise en charge pour un majeur à protéger et où ce dernier n'est plus en mesure d'exprimer ses volontés. Par cette disposition, on choisit la personne qui devra être désignée en tant qu'assistant(e) légal(e). Plusieurs personnes peuvent y être nommées pour des domaines de compétences différents, ainsi que les personnes qui ne doivent en aucun cas être désignées comme assistant(e) légal(e).

Si le *Betreuungsgericht* (le tribunal des prises en charge) a connaissance d'une telle disposition, il doit systématiquement en tenir compte dans sa décision.

Le tribunal est tenu d'examiner et de constater si la personne proposée est apte à exercer la prise en charge.

Si une telle disposition n'existe pas, le tribunal choisit le cas échéant une personne appropriée.

III. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

C'est une convention sous seing privé entre une personne qui dresse une procuration (le mandant ou la mandante) et une personne de confiance (le ou la mandataire) qui reçoit la procuration. Par un mandat de protection future, une personne définit quelle(s) autre(s) personne(s) devra ou devront prendre des décisions à sa place. La procuration/le mandat est une mesure de précaution qui ne doit être utilisée qu'à partir du moment où son auteur(e) ne peut ou ne veut plus accomplir lui-même/elle-même les actes de nature juridique le/la concernant.

Le ou la mandant(e) (l'auteur(e) du mandat) doit, au moment où il/elle dresse le mandat, être majeur(e) et capable de contracter.

Toute personne peut dresser elle-même un mandat de protection future. Il est possible d'utiliser à ces fins des imprimés ou propositions de formulation.

Les *Betreuungsvereine* (associations de prise en charge) et *Betreuungsbehörden* (l'administration locale compétente) conseillent en détail sur le mandat de protection future.

Il est possible mais pas indispensable de faire appel à un notaire lors de la rédaction du mandat.

Le mandat de protection future peut empêcher l'instauration d'une prise en charge par le tribunal.

La personne mandatée a aussitôt, de manière non bureaucratique, la capacité juridique d'agir pour le compte de l'intéressé(e).

Les banques reconnaissent en règle générale seulement les procurations faites sur leurs propres formulaires ou sous forme d'actes notariés authentiques.

Le mandat de protection future ne nécessite pas une forme particulière. S'il est dressé par écrit, ce qui est vivement recommandé, il doit également porter la signature de son auteur(e).

Il n'est pas nécessaire, en principe, qu'un notaire certifie la signature ou dresse un acte authentique, mais c'est recommandé si, par exemple, des biens immobiliers doivent être vendus en utilisant le mandat.

Par une **Beglaubigung** (certification), la *Betreuungsbehörde* (administration responsable des prises en charge de majeurs protégés) ou un notaire confirme que le ou la signataire a effectivement signé le mandat de protection future de sa propre main.

La **Beurkundung** est la rédaction du mandat sous forme d'acte authentique par un notaire. Elle est prescrite par la loi pour certains actes de la vie civile, comme par exemple:

- l'achat ou la vente de biens immobiliers
- les affaires relevant du droit des affaires et des sociétés, p. ex. la vente de sociétés, la modification des statuts d'une société
- la renonciation à une succession
- la conclusion de crédits de consommation.

La *Betreuungsbehörde* (administration responsable des prises en charge de majeurs protégés) peut certifier les mandats de protection future.

La loi fédérale définissant ses attributions l'y autorise. Mais elle n'est pas autorisée à dresser des actes authentiques.

LA PRISE EN CHARGE DES MAJEURS À PROTÉGER



RheinlandPfalz

LANDESAMT FÜR SOZIALES,
JUGEND UND VERSORGUNG

Rheinallee 97-101
55118 Mainz

Telefon 06131 967-260
www.lsjv.rlp.de

FRANZÖSISCH

Brochure remise par: